

Règlements



Ville de
MONT-TREMBLANT

Pour l'intégralité des règlements, consultez le site de la Ville au
villedemont-tremblant.qc.ca > Citoyens > Règlements



Pour préserver le bien-être de nos citoyens et citoyennes et veiller au développement harmonieux de la Ville de Mont-Tremblant, divers règlements sont en vigueur sur le territoire.

Cette section contient une liste des principaux règlements municipaux, conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'impression. Il s'agit de textes informatifs qui résument les principales dispositions des règlements. Ils ne remplacent donc aucunement les textes officiels adoptés par le Conseil municipal ou celui de l'agglomération.

► Animaux

Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les propriétaires d'animaux, les animaux et la population, il est important de respecter le *Règlement (2016)-149 concernant les animaux*.

• Cerfs de Virginie

Il est dorénavant interdit de nourrir les cerfs de Virginie selon le *Règlement (2016)-149 concernant les animaux*.

Cette disposition réglementaire vise à atténuer les conséquences néfastes qu'entraîne le nourrissage des cerfs de Virginie, à savoir :

- Rend malade le cerf par une nourriture non adaptée à son système digestif.
- Cause des accidents routiers.
- Augmente la transmission de tiques entre les cerfs.
- Augmente la transmission de la maladie de Lyme aux êtres humains.
- Si la nourriture devient insuffisante dans les mangeoires, le cerf se tourne vers les plantes et les arbustes ornementaux qui se trouvent à proximité.

• Chats et chiens

Licence obligatoire | chiens et chats

Pour obtenir une licence pour votre chien ou votre chat ou pour tout autre service concernant les animaux, les citoyens et citoyennes de Mont-Tremblant doivent communiquer avec le contrôleur animalier au 819-425-0630.



- pour les chats : 25 \$ renouvelable aux deux ans
- pour les chiens : 25 \$ renouvelable annuellement

Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'une habitation doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.). Dans le cas d'une laisse, celle-ci ne doit pas excéder une longueur de deux mètres.

Afin de garder la Ville propre, le propriétaire se doit de ramasser et de nettoyer immédiatement les matières fécales de son animal.

Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et sont prohibés.

- Lorsqu'un animal aboie, crie ou hurle troublant ainsi la paix et le repos de toute personne, ou est un ennui pour le voisinage.
- L'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son animal.
- Le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères.



- Le fait pour un animal de se trouver sur une propriété privée sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété.
- Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui, notamment aux aménagements paysagers, à la pelouse, aux terrasses et jardins.

► Au fil des saisons

• Abri d'auto temporaire

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le **15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante**. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé et la structure démontée.

- Il doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.
- La superficie maximale autorisée est de 30 m².
- Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont :
 - Le métal tubulaire démontable pour la charpente.
 - Les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lesquels doivent recouvrir entièrement la charpente.
 - La couleur doit être uniforme, sans tache et sans perforation.



Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et certifiée sont autorisés.

- **Neige dans la rue**

Il est interdit de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace sur les trottoirs, dans les rues, les terrains, les places publiques et dans les cours d'eau municipaux.

- **Stationnement de nuit**

Du 15 novembre au 1^{er} avril, entre 2 h et 7 h, le stationnement est **interdit sur les chemins publics**.

L'application de ce règlement a pour but de permettre aux équipes de déneigement d'entretenir les voies publiques de manière rapide et efficace.

- **Ventes-débarras**

Les ventes-débarras ont lieu deux fois par année, soit durant la fin de semaine de la Journée nationale des patriotes et celle de la fête du Travail.

Aucun permis n'est requis, cependant quelques règles s'appliquent :

- Pour des raisons de sécurité, la vente-débarras doit avoir lieu sur la propriété privée et non sur la rue ou les trottoirs.
- Une seule enseigne est autorisée d'une



grandeur maximale de 0,5 m² et doit être installée sur la propriété où a lieu la vente-débarras, pas plus de quatre jours avant le début de la vente et doit être retirée immédiatement après.

- **Ventes itinérantes**

La vente itinérante est encadrée par un règlement et tout vendeur doit préalablement avoir obtenu un permis du Service de police.

N'hésitez pas à demander aux vendeurs de s'identifier avec ce permis.

► **Environnement**

- **Bruit**

Le fait de provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen et citoyenne ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé selon le *Règlement (2003)-53 concernant le bruit sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant*.

- Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h et 7 h.
- Il est interdit de faire du bruit (musique ou autre) entre 22 h et 7 h qui est supérieur au niveau équivalent de bruit pondéré A de 50 dBA.



Seul le Conseil municipal peut autoriser, par résolution, la tenue d'activités spéciales, de fêtes ou de festivals qui dépasseraient le cadre de ce règlement.

• Coupez les moteurs

- Il est interdit de laisser fonctionner le moteur de son véhicule immobilisé pour une période excédant cinq minutes.
- Un constat de 30 \$, plus les frais, sera émis au contrevenant.

• Fertilisants et pesticides

- L'utilisation de pesticides est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire, sauf pour ceux énumérés dans le règlement (2004)-67.
- L'utilisation de fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande riveraine de 100 m d'un lac ou d'un cours d'eau.
- Dans une bande de 15 m, l'application de fertilisants organiques est aussi interdite.

Informez-vous auprès du Service de l'environnement et du développement durable au 819-425-8614, poste 2604.

• Lavage des embarcations et des remorques

Le lavage des embarcations, qu'elles soient motorisées ou non, vise à prévenir



l'envahissement d'espèces exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis, afin d'assurer la sécurité publique, la qualité de l'eau et de l'environnement, et ce, de manière durable.

- Le propriétaire d'une embarcation motorisée (combustion ou électrique) et d'une remorque a l'obligation de se présenter à un poste de lavage certifié par la Ville pour le lavage de ses équipements où il obtiendra un certificat (vignette).
- Le propriétaire d'une embarcation non motorisée (planche à voile, planche nautique [wakeboard], canot, kayak, etc.), doit, avant la mise à l'eau, inspecter minutieusement son embarcation, laver à une distance minimale de 30 m de tout plan d'eau, retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation et, finalement, vidanger tous les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan.

Pour connaître les postes de lavage autorisés par la Ville ou pour consulter le *Règlement (2018)-159 relatif au lavage des embarcations*, consultez le site Internet de la Ville au ville-demont-tremblant.qc.ca > Citoyens > Règlements.



• Propreté et sécurité des immeubles

Pour un environnement propre et sécuritaire, le *Règlement (2011)-125-1 concernant les nuisances* interdit :

- De laisser pousser de hautes herbes sur sa propriété, à l'exception des rives et espaces naturels tels que définis par le règlement de zonage en vigueur.
- De laisser de l'eau putride, sale ou contaminée sur sa propriété.
- De laisser ou de déposer des déchets, des substances nauséabondes, des produits pétroliers libres ou dans des contenants ouverts, et autres matières malsaines et nuisibles sur sa propriété.

• Rive

Les riverains et riveraines d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doivent respecter la profondeur de la bande riveraine applicable dans leur secteur. Celle-ci varie entre 10, 15 et 20 m.

Aucun aménagement, abattage d'arbres ou autres travaux ne peuvent être exécutés dans cette bande afin de ne pas perturber la qualité de l'eau, la flore et l'habitat faunique.

Tous les travaux envisagés à l'intérieur de la rive doivent être soumis au Service de l'urbanisme.



• Utilisation de l'eau potable et arrosage

Aucun arrosage extérieur n'est permis durant une pluie et tout système d'arrosage automatique doit être mis à l'arrêt.

- L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées de maison ou autres surfaces est défendue en tout temps.
- L'utilisation de l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace est défendue en tout temps.
- Si vous habitez une maison ou un logement dont le numéro civique est un **nombre pair**, vous pouvez arroser les lundis, mercredis, vendredis et dimanches entre 19 h et 22 h.
- Si vous habitez une maison ou un logement dont le numéro civique est un **nombre impair**, vous pouvez arroser les mardis, jeudis, samedis et dimanches entre 19 h et 22 h.

• Système d'arrosage automatique

Il est permis d'arroser uniquement entre 3 h et 6 h, les dimanches, les mardis et les vendredis sauf en cas de pluie auquel cas le système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt.



• Remplissage d'une piscine

Le remplissage doit s'effectuer entre minuit et 6 h. Toutefois, le maintien du niveau d'eau pour un fonctionnement adéquat est permis en tout temps.

Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuses d'une capacité inférieure à 600 l.

• Vidange des fosses septiques

La vidange périodique des installations septiques est obligatoire :

- Tous les deux (2) ans dans le cas d'un bâtiment ou d'une résidence permanente.
- Tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires occupées durant moins de 180 jours par année.

Après chaque vidange, il est nécessaire de faire parvenir une copie de la facture au Service de l'urbanisme au **1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1**.

► Permis et certificats d'autorisation

Tout projet de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de transformation, nécessite l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation. Dans certains cas, l'autorisation du Conseil est nécessaire par voie de résolution, notamment pour les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et des dérogations mineures.



Pour connaître la liste des permis ou des certificats d'autorisation obligatoires, consultez : **villedemont-tremblant.qc.ca** > **Permis et certificat > Formulaire.**

Cependant, les travaux suivants ne requièrent aucun permis, par contre il y a tout de même des règles à respecter. Informez-vous!

- Abri de bois
- Annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipements domestiques
- Les clôtures, les haies et les murets ornementaux et de soutènement*
- Foyer, four et barbecue extérieur
- Les galeries
- Quais*
- Les remises*
- Sauna
- Serre
- Les piscines extérieures, SPA, bains-tourbillon*

* Un dépliant explicatif est disponible au Service de l'urbanisme et au **villedemont-tremblant.qc.ca**.

• Délai pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Le délai d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation peut varier entre 2 et 30 jours, selon la nature du projet et de la période de l'année. Soyez prévoyants!



- **Service de l'urbanisme**

1145, rue de Saint-Jovite
819-425-8614, poste 2400

Heures d'ouverture : lundi au vendredi,
de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30

Horaire des sans rendez-vous : lundi au
vendredi, de 13 h à 16 h 30

► **Sécurité publique**

- **Adresse civique**

Le numérotage des maisons et des constructions est obligatoire en vertu du *Règlement (2016)-A-45 concernant les numéros civiques des maisons et des bâtiments*.

En tout temps, le numéro doit être visible de la voie publique et la hauteur des chiffres ou des lettres doit être supérieure à 9 cm (3,5 po) et inférieure à 20 cm (8 po).

Un geste obligatoire qui vise votre sécurité et celle de votre famille. Il permet de faciliter la recherche lors d'une urgence (police, incendie, ambulance, etc.).

Si la résidence ou le bâtiment est situé à 30 m et moins de la voie publique, le numéro civique doit être installé sur :

- une façade
- une boîte aux lettres
- une clôture
- une muraille

Si la résidence ou le bâtiment est situé à plus de 30 m de la voie publique, le numéro civique doit être apposé sur :

- un support placé ou situé en bordure de la voie publique
- JAMAIS sur un arbre, une pierre ou une boîte à ordures

- **Avertisseurs de fumée**

Un avertisseur de fumée doit être présent et fonctionnel :

- à chaque étage, incluant les sous-sols;
- et il doit être installé entre les chambres et le reste de l'étage ou dans le corridor.

Un avertisseur de fumée doit être remplacé :

- dix ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant;
- s'il a été peint ou modifié;
- s'il est défectueux.

Il est recommandé de changer les piles tous les six mois.

- **Igloo roulant**

Un pare-brise et des vitres enneigées ou givrées nuisent à la visibilité du conducteur lorsqu'il se déplace.

Cette habitude est dangereuse pour le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route.



Les contrevenants sont passibles d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables.

• Feu en plein air

Un feu d'envergure augmente la concentration de particules fines dans l'atmosphère et contribue à la baisse de la qualité de l'air et, ce faisant, présente un risque pour la santé. C'est pourquoi un nouveau *Règlement (2018)-163 concernant les feux en plein air* a été adopté en septembre 2018.

Ce qui est permis

- Feu de camp d'une dimension maximale d'un mètre cube (aucun permis n'est requis)
- Feu dans des foyers extérieurs
- Lanternes chinoises (sous certaines conditions)

Ce qui est interdit (passible d'une contravention)

- Allumer un feu de plus d'un mètre cube
- Brûler des déchets, matériaux de construction, de rénovation et de démolition, arbres et broussaille lors d'un déboisement
- Allumer un feu de camp à moins de 15 m d'un lac, étang, cours d'eau ou milieux humides
- Allumer un feu de camp lorsque les conditions climatiques sont défavorables (sécheresse et fort vent).

Prendre des mesures de sécurité

- S'assurer qu'une personne responsable est présente sur les lieux.
- Prévoir des commodités d'extinction du feu à tout instant (boyau d'arrosage, extincteur, etc.)
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

• Système d'alarme

L'obligation de se procurer un permis certifiant l'enregistrement d'un système d'alarme est obligatoire en vertu du *Règlement (2006)-A-07 sur les systèmes d'alarme et les alarmes inutiles*. Celui-ci est gratuit.

L'objectif est de faciliter le travail des policiers et de contrôler les alarmes inutiles sur le territoire de Mont-Tremblant et celui de Lac-Tremblant-Nord.

Si vous possédez un système d'alarme (relié à une centrale ou non), vous devez vous procurer un permis certifiant l'enregistrement du système, à défaut de quoi, vous êtes passible d'une amende minimale de 100 \$, plus les frais.

Si vous désirez installer un système d'alarme, faites votre demande de permis dès son installation.

Formulaire de demande de permis disponible :

Au Service de police : 380, rue Siméon

À l'hôtel de ville : 1145, rue de Saint-Jovite

Par téléphone : 819-425-8614, poste 2238

**Par courrier électronique :
police@villedemont-tremblant.qc.ca**